

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 12 mars 2025

Numéro d'inspection : 2025-1620-0002

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : Comté de Lennox et Addington

Foyer de soins de longue durée et ville : The John M. Parrott Centre, Napanee

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 25 au 27 février 2025, du 3 au 7 et du 10 au 12 mars 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00134550/IC n° M625-000073-24 – ayant trait à un cas allégué de mauvais traitements d'ordre physique envers une personne résidente de la part d'une personne résidente;
- le registre n° 00135270/IC n° M625-000074-24 – ayant trait à un cas allégué d'administration de soins à une personne résidente de façon inappropriée ou incompétente;
- le registre n° 00137033/IC n° M625-000002-25 – ayant trait à un cas allégué de négligence envers une personne résidente de la part du personnel;
- le registre n° 00138180/IC n° M625-000007-25, le registre n° 00139476/IC n° M625-000018-25 et le registre n° 00141087/IC n° M625-000019-25 – ayant trait à trois éclosions d'infection à entérobactéries;
- le registre n° 00138473/IC n° M625-000009-25 – ayant trait à une chute avec blessure et transfert à l'hôpital;
- le registre n° 00140384 – plainte relative à un cas allégué de soins administrés à une personne résidente de façon inappropriée ou incompétente.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et contrôle des infections
Comportements réactifs
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Documentation

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition 6 (9) 1 de la LRSLD (2021).

Programme de soins

Paragraphe 6 (9). Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

1. La prestation des soins prévus dans le programme de soins.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'on remplît la documentation dans l'application Point of Care (POC) concernant le fait d'allonger trois personnes résidentes dans l'après-midi, à onze reprises pendant trois mois.

En ce qui concerne la documentation des traitements des plaies pour trois personnes résidentes, le registre d'administration des traitements (RAT) n'avait pas été signé à sept reprises pendant trois mois pour attester que les traitements avaient été effectués.

Sources : Examen de la documentation du POC et du RAT de personnes résidentes,

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

et entretien avec une personne préposée aux services de soutien personnel et avec du personnel infirmier.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des évaluations hebdomadaires des plaies fussent effectuées pour la déchirure de la peau de deux personnes résidentes. Pendant un mois, on avait effectué une évaluation de la peau et des plaies de la plaie d'une personne résidente. Pendant deux semaines, on n'avait effectué aucune évaluation de la peau et des plaies pour les quatre zones des plaies d'une autre personne résidente.

Sources : Examen des évaluations et des notes d'évolution d'une personne résidente dans PointClickCare, et entretien avec du personnel infirmier.